

République Française
Département de l'Hérault
SYNDICAT DE DEVELOPPEMENT LOCAL (SYDEL)
DU PAYS CŒUR D'HERAULT
~~~~~

Délibération n° 2013-22 du Comité syndical du Vendredi 1<sup>er</sup> Février 2013

~~~~~  
DELEGATION DU POUVOIR DE DEROGATION (Art L122-2 Code de l'Urbanisme) AU BUREAU DU SCOT

L'an deux mil treize le premier février à dix sept heures, le Comité Syndical du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault, convoqué sur la base de l'article L2121-17 Alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Maison de l'Economie - ZAE la Garrigue - n°5 rue de la Lucques - 34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS à l'invitation du Président en date du 24 janvier 2013.

| | |
|---|---|
| Etaients présents ou représentés : | Bernard FABREGUETTES, Jean-Louis LACROIX, Laurent DUPONT, Henri SOBELLA, Alain CAZORLA, Jean-Marcel JOVER, Jacky GALABRUN, Philippe SALASC, Eric PALOC, Bernard DOUYSSSET, Louis VILLARET, |
| Absents ou excusés : | Olivier BRUN, Gérald VALENTINI, Christian BILHAC, Bernard SOTO, Michel SAINTPIERRE, Claude CARCELLER, |
| Invités : 16 ; Quorum : 8 ; Présents ou représentés : 11 | |

Vu l'article L 122-2 du code de l'urbanisme qui prévoit que « dans les conditions précisées au présent article, dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle.

Que jusqu'au 31 décembre 2012, le premier alinéa s'applique dans les communes situées à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer ou à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants au sens du recensement général de la population. A compter du 1er janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2016, il s'applique dans les communes situées à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer ou à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants au sens du recensement général de la population. A compter du 1er janvier 2017, il s'applique dans toutes les communes.

Que dans les communes où s'applique le premier alinéa et à l'intérieur des zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation après l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce ou l'autorisation prévue aux articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Qu'il peut être dérogé aux dispositions des trois alinéas précédents soit avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et de la chambre d'agriculture, soit, jusqu'au 31 décembre 2016, lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale incluant la commune a été arrêté, avec l'accord de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4. La dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan.

Lorsque le préfet statue sur une demande de dérogation aux dispositions du deuxième (1) alinéa du présent article, il vérifie en particulier que le projet d'équipement commercial envisagé ne risque pas de porter atteinte aux équilibres d'un schéma de cohérence territoriale dont le périmètre est limitrophe de la commune d'implantation du fait des flux de déplacements de personnes et de marchandises qu'il suscite.

Que le préfet peut, par arrêté motivé pris après avis de la commission de conciliation, constater l'existence d'une rupture géographique due à des circonstances naturelles, notamment au relief, et, en conséquence, exclure du champ d'application du présent article une ou plusieurs communes situées à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants jusqu'au 31 décembre 2012, ou de plus de 15 000 habitants du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2016. Pour l'application du présent article, les schémas d'aménagement régionaux prévus par la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu par l'article L. 141-1 et le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des 2 collectivités territoriales et, jusqu'à l'approbation de celui-ci, le schéma d'aménagement de la Corse maintenu en

vigueur par l'article 13 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ont valeur de schéma de cohérence territoriale »

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Clermontais du 14 Décembre 2011

Vu la délibération du SYDEL Pays Coeur d'Hérault du 21 Décembre 2011

Vu la délibération de la commune de Saint Félix de Lodez du 26 Janvier 2012

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault du 6 Février 2012

Vu l'avis favorable du Conseil Général de l'Hérault du 24 mai 2012 concernant la modification statutaire du SYDEL Pays Coeur d'Hérault, afin de porter un SCoT sur 2 Communautés de Communes et de conserver un statut de Syndicat Mixte Ouvert à la carte

Vu l'arrêté préfectoral N° DDTM34 - 2012-10-02645, portant publication du périmètre d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Coeur d'Hérault

Vu l'arrêté préfectoral portant modification des statuts du Sydel du Pays Coeur d'Hérault,

Considérant que pour des questions de réactivité, le bureau pourrait être délégataire des pouvoirs de dérogation prévu à l'article L122-2 alinéa 4 du Code de l'urbanisme

Vu le rapport présenté,

Le Comité Syndical

Après en avoir délibéré,

Décide,

A l'unanimité des suffrages exprimés,

- ✓ **De déléguer** au Bureau les pouvoirs de dérogation prévus à l'article L 122-2 alinéa 4 du code de l'urbanisme :

1- dérogation à l'interdiction de l'alinéa 1 de l'article L 122-2 du CU qui dispose que dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1^{er} juillet 2002 ou une zone naturelle.


2- dérogation à l'interdiction de l'alinéa 3 de l'article L 122-2 du CU qui dispose que dans les communes où s'applique le premier alinéa et à l'intérieur des zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation après l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce ou l'autorisation prévue aux articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Clermont l'Hérault, le 7 février 2013

Publiée le 7 février 2013

Transmise le 7 février 2013

Le Président du Syndicat



Louis VILLARET